

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARLES-EN-BRIE
SEANCE DU 12 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le douze mars à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le premier mars deux mil dix-neuf, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Stéphane BONNEL, Maire.

Ont assisté à la séance : William LAVOINE, Michèle BENECH, Jean-Claude DUFRESNE, Nadine STUBBÉ, Adjoint au Maire, Daniel OUDOT, Delphine SANCHEZ, et Patrick POISOT, Conseillers Municipaux.

Absents : Corinne FOISSY, Virginie DÉTANTE, Adrien DE RIEUX, et Franck COLIN, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : William LAVOINE.

Ouverture de la séance à vingt heures trente.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n° 2019/12/03/01

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Marles-en-Brie

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 110, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'à l'issue de la concertation le Maire en arrête le bilan, qui est présenté en conseil municipal,

Vu le porter à connaissance de l'État adressé au maire le 27 février 2012 et le, porter à connaissance complémentaire, reçu le 29 avril 2017,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F), approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Yerres, approuvé par arrêté du Préfet de Région, le 13 octobre 2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal, du 29 septembre 2006, modifié le 4 mars 2008 et mis à jour le 10 octobre 2014,

Vu la délibération, du 19 septembre 2011, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-en-Brie et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat en conseil municipal, du 22 octobre 2012, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P), le règlement, les documents graphiques (plans de zonage) et les annexes,

Considérant que la délibération qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

EN PRÉAMBULE

Le Maire rappelle au conseil municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la délibération du 19 septembre 2011, suite au débat organisé en conseil municipal, le 17 mars 2011, « sur les résultats de l'application du P.L.U. approuvé le 29 septembre 2006, au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéance prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et à la réalisation des équipements correspondants » conformément à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme avait été confié au bureau d'Études de Madame Alexandrine FARHI, par délibération du 17 juin 2011, et repris par le Cabinet GREUZAT, conformément aux décisions n° 3/2017, et n° 5/2017, respectivement des 20 juin 2017 et, 11 octobre 2017. Une étude complémentaire a également été confiée au Cabinet GREUZAT, par décision n° 5/2018, du 9 juillet 2018, afin de délimiter le périmètre de zone humide pour un projet d'urbanisation sur l'arrière de la rue Caron.

Pour rappel, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin de l'Yerres a été réalisé sur les bases « des enveloppes d'alertes potentiellement humides » identifiées par la Direction Régionale et Interdépartementales de l'Environnement et de l'Energie (D.R.I.E.E.), réalisées en 2010, dont la cartographie est régulièrement mise à jour.

Les enveloppes d'alertes doivent faire l'objet d'études complémentaires pour préciser le périmètre de la zone humide, conformément aux préconisations de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108, du code de l'environnement.

Le Maire évoque également les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables P.A.D.D. qui ont été débattues en conseil municipal le 22 octobre 2012, à savoir :

L'aménagement :

- Organiser l'aménagement du territoire tout en maintenant un cadre champêtre,
- Maintenir le caractère rural de la commune,
- Organiser une urbanisation tri-polaire,
- Valoriser le secteur de la gare,
- Organiser le développement de l'emploi,

L'environnement :

- Protection et préservation des ressources,
- Protéger les terres agricoles les plus performantes,
- Préserver les ressources sylvicoles,
- Préservation et remise en état des continuités écologiques,
- Maintenir les composantes des mosaïques agricoles,
- Protéger les lisières des massifs boisés,
- Sauvegarder les milieux humides et renforcer la végétation ripisylve,
- Protéger les cœurs d'îlot et les fonds de jardin,
- Paysage,
- Protéger les grandes entités paysagères,

Développement urbain :

- L'urbanisme,
- Promouvoir une reprise de la croissance démographique maîtrisée,

- Planifier le développement urbain,
- Contrôler le bâti sur les hameaux,
- Habitat,
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification
- Comblar le déficit en logements aidés et en locatifs
- Activités économiques et de services :
- Une économie essentiellement rurale à conforter,
- Maintenir le commerce en centre bourg,
- Favoriser une mixité habitat - services autour de la gare,

Équipements :

- Équipements et loisirs,
- Délocaliser la salle polyvalente,
- Gérer l'assainissement,
- Transports et déplacements,
- Proposer un réseau de transports adéquat vers les pôles d'emplois alentours,
- Améliorer et sécuriser les déplacements piétons et cyclistes,
- Communications numérique,
- Renforcer la desserte en télécommunications numériques,

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain :

- Optimiser les capacités constructibles,

Le Maire expose qu'en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-5, doit être arrêté par l'autorité territoriale.

BILAN DE LA CONCERTATION.

Le maire rappelle que les travaux de révision ont été suivis par un comité consultatif chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme, désigné par délibération du 19 septembre 2011, puis après les élections municipales d'avril 2014, par la commission municipale Plan Local d'Urbanisme, désignée par délibérations des 22 avril 2014 et 21 septembre 2017.

Le Maire rappelle au conseil municipal que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une concertation en associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricoles conformément à la délibération du 19 septembre 2011, qui prévoyait :

- « - la mise à disposition d'un cahier de suggestions qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- une information, sous forme de brochures communales et sur le site internet de la mairie de Marles-en-Brie : www.marlesenbrie.fr,
- la mise à disposition du public des principales étapes du projet,
- une réunion publique de présentation du projet suivie de débats ».

Le Maire informe qu'un registre permettant aux administrés de s'exprimer a été mis à disposition du public, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, ainsi qu'une copie du Projet d'Aménagement de Développement Durables. Deux observations ont été mentionnées sur ce registre. La commune a reçu 38 courriers de particuliers, entrepreneurs et de l'établissement médico-social Fondation Hardy relatifs au classement de leur propriété. Ces demandes ont été étudiées, et des particuliers reçus en rendez-vous par le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme.

Les contraintes relatives aux difficultés d'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz à hautes pressions ont été exposées. De même que les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Yves MONTAUBIN, relatives à l'enquête publique sur l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (S.D.A.) et du zonage d'assainissement des eaux usées et du projet de zonage des eaux pluviales qui émettait une réserve sur l'ouverture à l'urbanisation du lieudit « les Vignes ».

Tout au long de la procédure, les différentes publications du Marles Express, n° 63 de février 2012, n° 74 de juillet 2015 et n° 102 de janvier 2019 ont annoncé la révision et les réunions publiques relatives à la révision du P.L.U.

Le projet d'aménagement et de développement durables débattu en séance de conseil municipal du 22 octobre 2012 et a fait l'objet d'une distribution, sous pli, inséré dans le marles Express n° 66 de juin 2013.

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable ont été mis en ligne sur le site internet : www.marlesenbrie.fr

Monsieur William LAVOINE, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, a présenté lors d'une réunion publique d'informations générales, à laquelle assistait une trentaine de personnes, le 15 juin 2017, les raisons qui ont retardé l'étude de la réunion du PLU, à savoir le changement du bureau d'études et la prise en compte des périmètres des zones humides.

Une réunion publique dédiée à la présentation du projet de P.L.U. a été organisée le 6 février 2019, à la salle polyvalente, J.-C. Boutillier, 16 bis rue Caron, à laquelle ont participé une soixantaine de personnes. Lors de cette réunion, les représentants du bureau d'étude du Cabinet GREUZAT ont exposé une synthèse du rapport de présentation, notamment les statistiques relatives à l'évolution de la population (stratification d'âge, typologie de logements...), les quatre orientations d'aménagements et de programmations prévues sur le territoire de la commune, et les objectifs d'accroissement de la population et, du nombre et de la typologie de logements qui en découlent. Les choix de recentrer la dynamique d'urbanisation, par densification du centre bourg, ont été justifiés eu égard aux préconisations du schéma directeur de la Région Ile-de-France, approuvé le 27 décembre 2013, ainsi que le développement de zones constructibles aux abords de la gare de Marles-en-Brie située sur la commune de La-Houssaye-en-Brie.

Durant cette réunion, diverses questions ont été abordées sur l'adéquation des équipements (nombre de classes de l'école primaire, restauration scolaire...) avec l'évolution programmée de la population, ainsi que sur l'augmentation prévisible de la circulation routière et des difficultés de stationnement des véhicules. Il a été précisé que le règlement du plan local d'urbanisme prévoyait des ratios de création de places de stationnement par logement créé pour répondre à cette problématique.

Un emplacement réservé est également prévu au plan local d'urbanisme pour créer un parking à proximité de l'école mixte. Le choix de délocaliser la salle polyvalente en dehors du bourg a été un sujet très controversé.

En conclusion, l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinées et, dans la mesure du possible, prises en compte dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), dans les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et dans les documents réglementaires.

Les demandes relevant d'intérêt particulier, contraire aux principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ou à des dispositions d'urbanisme prévues par les schémas directeurs de la région Ile de France, d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassins Seine-Normandie, etc. auxquels le P.L.U doit être compatible, n'ont pas été prises en compte.

Ceci exposé, après avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, Monsieur Patrick POISOT, ne prenant pas part au vote,

- Confirme que la concertation, ci-dessus décrite, relative au P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 19 septembre 2011,
- Décide de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article R. 123 – 18 du code de l'urbanisme,
- Décide d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide de soumettre pour avis, conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code précité, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme,
- Précise que conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme le dossier sera soumis à enquête publique dès que les personnes publiques associées auront rendu leur avis dans un délai de 3 mois après transmission du projet de plan,
- Dit que conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération n° 2019/12/03/02

Avis de la commune sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir communal, inscrit au titre des monuments historiques, et la suppression du périmètre monument historique cité Aumaître.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016, **relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi L.C.A.P.) a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (P.D.A.).**

Les Périmètres Délimités des Abords permettent d'adapter les servitudes de protection aux patrimoines environnant le monument historique concerné et aux espaces qui participent à leur environnement. Disparaît, avec le rayon de 500 mètres, le critère de co-visibilité, sujet à interprétation.

Le Maire rappelle que par délibération du 21 avril 2006, le conseil municipal a validé la proposition de **Périmètre de Protection Modifié (P.P.M.)** autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, édifice protégé au titre des monuments historiques classé par arrêté le 1^{er} décembre 1922. Ce périmètre avait pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité du monument, c'est-à-dire, soit étant visibles depuis l'église, soit étant visibles, en même temps que lui, à partir du point d'observation momentanément accessible au public.

Le Maire rappelle également au conseil municipal que par arrêté n° 2014-062, du 12 août 2014, le lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situé chemin rural n° 2 dit de la voirie Charlot est inscrit au titre des monuments historiques en totalité.

Cette inscription a généré un périmètre de protection dit « périmètre d'abords » de 500 mètres autour du lavoir.

Le Maire précise que les **Périmètres Délimités des Abords** (P.D.A.) sont comparables aux anciens périmètres de protections modifiés (P.P.M. de l'église Saint-Germain-d'Auxerre) en ce qu'ils remplacent le périmètre de 500 mètres par des secteurs délimités de mise en valeur du monument historique inscrit ou classé.

Les **Périmètres Délimités des Abords** peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les **Périmètres Délimités des Abords** sont créés par décision de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et consultation de la commune concernée.

Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Ismaïl Mahmoud a étudié :

- avec la municipalité de Fontenay-Trésigny la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny qui a pour conséquence de supprimer le périmètre de servitude sur la commune de Marles-en-Brie. La cité Aumaître sera ainsi exclue du P.D.A. des monuments historiques classés de la commune de Fontenay-Trésigny,
- la création d'un nouveau Périmètre Délimité des Abords du monument historique classé, l'église Saint-Germain-d'Auxerre et du monument historique inscrit, le lavoir communal, ses bassins, son éolienne et le sol de la parcelle, adapté notamment aux parcellaires pour une interprétation facilitée de l'application de la servitude d'utilité publique.

Par ailleurs, le Maire informe le conseil municipal que lorsque le projet de **Périmètre Délimité des Abords** est instruit concomitamment à la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet du document d'urbanisme et le Périmètre Délimité des Abords. Les enquêtes publiques sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du tome II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Après remise du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibère sur l'approbation du périmètre modifié des abords.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article R. 621-94 du code du patrimoine : « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »

Le **Périmètre Délimité des Abords** ainsi entériné par arrêté préfectoral est annexé au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire propose alors au conseil municipal, vu le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords :

- de donner un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords, église Saint-Germain-d'Auxerre, et lavoir communal, ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, proposé par l'architecte des Bâtiments de France ci-annexé,
- de donner un avis favorable à la suppression du « périmètre des abords » de 500 mètres autour des monuments historiques de la commune de Fontenay-Trésigny qui supprime la servitude d'utilité publique, cité Aumaître,
- de soumettre le dossier du Périmètre Délimité des Abords à enquête publique diligentée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

- d'être autorisé, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure de création du Périmètre Délimité des Abords.

Ceci exposé, après délibérations, à l'unanimité, ces propositions sont adoptées.

Délibération n° 2019/12/03/03

Demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour des travaux visant à l'installation de système de vidéo-protection au titre du bouclier sécuritaire – fiche-action n° 3 – soutien à l'équipement en vidéo-protection

Le Maire rappelle que par une délibération n° 2018/02/07/14, du 2 juillet 2018, le conseil municipal a décidé au vu du diagnostic sécuritaire élaboré par la Gendarmerie de relancer l'étude de l'installation de caméras de vidéo-protection positionnées aux entrées et sorties de ville et au cœur du village.

Le Maire rappelle que l'usage de la vidéo-protection est régi par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le décret d'application n° 96-926, du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73, du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Le Maire précise que le dispositif de vidéo-protection consistant en l'installation de caméras fixes ou mobiles sur la voie publique et / ou dans des lieux ouverts au public, peut apporter une aide significative pour la résolution d'enquêtes conduites par les Brigades de Gendarmerie de Mortcerf et de Rozay-en-Brie, territorialement compétentes. Il précise que l'installation d'un dispositif de vidéo-protection permettra de lutter plus efficacement contre certaines formes de troubles à la tranquillité publique et de phénomènes de délinquance et sécuriser les espaces publics exposés aux actes d'incivilité.

Le Maire expose au conseil municipal que l'installation de caméras fixes ou mobiles sur la voie publique et / ou dans des lieux publics est soumis à une demande d'autorisation conformément à l'article R. 252-3 de code de la sécurité intérieure.

Le Maire précise que la vidéo-projection doit respecter la vie privée des citoyens. Le dossier de demande d'autorisation comprendra également un justificatif de conformité du système installé, aux normes techniques en vigueur, conformément à l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installations de systèmes de vidéo-protection.

Le Maire rappelle que par décision n° 12/2018, du 28 décembre 2018, il a conclu avec la SARL Protecn@, Protection des Biens et des Personnes, représentée par son directeur général, M. Thierry Letondeur, un contrat pour une prestation de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection sur le territoire communal.

Le Maire expose que M. Thierry Letondeur, a remis une étude budgétaire d'installation d'un système de vidéo-protection comprenant 18 caméras au total, dont 7 caméras fixes de surveillance de la voie publique, dite de contexte, complémentaires ou non de 8 caméras de visualisation de plaques d'immatriculation positionnées aux entrées et sorties de ville, 1 caméra fixe au niveau de l'école mixte, 1 caméra mobile PTZ 360 ° de surveillance du stade municipal Jacques Sabatier et 1 caméra fixe multidirectionnelle 360° de surveillance de la Place de la Mairie.

Les caméras seront reliées à la mairie par une boucle locale radio (B.L.R.) à un poste de sécurité situé dans les locaux de la mairie dont les accès seront protégés et sécurisés par un système de contrôle d'accès par digicode et détection intrusion. Le stockage des informations n'excédera pas 15 jours. A l'issue de ce délai, les enregistrements seront détruits.

L'estimation du coût d'investissement de l'opération est de 119 325,00 € H.T. qui se décompose ainsi qu'il suit :

Fourniture et installation des caméras : 92 535,00 € H.T., fourniture et pose de 6 panneaux d'informations du public : 1 500 € H.T., le stockage des informations, leur visionnage et le paramétrage : 24 090 € H.T., la formation, 700,00 € H.T. et la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) : 500 € H.T.

L'estimation du coût de fonctionnement annuel est de : 3 600 € H.T. pour la maintenance préventive comprenant 2 visites par an. Le coût de fonctionnement annuel est de 1 800 € H.T.

Le Maire expose au conseil municipal que pour l'année 2019, les travaux visant à l'installation de système de vidéo-protection peuvent être subventionnés par le Conseil Régional d'Ile-de-France au titre du programme de subvention du bouclier de sécurité : fiche – action n° 3 : soutien à l'équipement en vidéo-protection. Le taux maximum de subvention susceptible d'être accordé pour une première installation, hors zone de sécurité prioritaire (Z.S.P.), est fixé à 35 % du coût H.T. des travaux.

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal :

- de déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection, conformément à l'article R. 252-3 du code de la sécurité intérieure, aux entrées et sorties de la commune de Marles-en-Brie à proximité de l'école mixte de Marles-en-Brie, Place de la Mairie et stade Jacques Sabatier et à signer tous actes utiles et à signer tous documents y afférents,
- de solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, une subvention au titre du programme de subvention du bouclier de sécurité : fiche – action n° 3 : soutien à l'équipement en vidéo-protection, à hauteur de 35 % du coût total H.T. des travaux,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature des travaux	Montant H.T. en €	Montant T.T.C. en €	Financement en €	
Installation de 18 caméras sur voies et espaces publics	92 535 €	111 042 €	État D.E.T.R. 2019 Taux 45 % du montant H.T. Conseil Régional Ile-de-France	53 696 €
Fourniture et pose 6 panneaux informations	1 500 €	1 800 €		
Installation système informatique en mairie	24 090 €	28 908 €	Bouclier de sécurité : taux maximum de 35% du montant H.T. Auto financement commune	41 763 €
Formation	700 €	840 €		
Dossier des ouvrages exécutés	500 €	600 €		
TOTAL	119 325,00 €	143 090,00 €	TOTAL	143 090,00 €

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Madame Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire, quitte le conseil municipal, à 22 heures 02.

Délibération n° 2019/12/03/04

Avis à donner sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie (S.M.I.V.O.S.)

Le Maire rappelle que par une délibération du 4 février 2019, le comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie (S.M.I.V.O.S.) a approuvé la modification de ses statuts conformément aux articles L. 5211-20 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire expose au conseil municipal que les statuts du S.M.I.V.O.S. doivent être adaptés pour permettre la construction d'équipements sportifs liés aux établissements scolaires du second degré et notamment la construction d'un nouveau gymnase au collège des Remparts de Rozay-en-Brie.

Le Maire donne lecture au conseil municipal des principaux articles des nouveaux statuts :

Article 1 : « Les statuts ont été refondus pour permettre au syndicat d'exercer, en lieu et place, de toutes les collectivités territoriales adhérentes, les compétences suivantes :

- l'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement, l'entretien, du gymnase Catherine Lombard lié au lycée La Tour des Dames à Rozay-en-Brie et du gymnase d'accompagnement du collège des Remparts à Rozay-en-Brie,
- la location des équipements sportifs utilisés par le collège Stéphane Mallarmé à Fontenay-Trésigny, le collège des Remparts à Rozay-en-Brie et le lycée la Tour des Dames à Rozay-en-Brie,
- l'étude, l'acquisition de terrains, la construction, le fonctionnement, l'entretien, du parking des bus et véhicules légers nécessaires au fonctionnement du lycée La Tour des Dames à Rozay-en-Brie ».

Article 4 : « Le syndicat est administré par un comité de 34 délégués, composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente prévus par l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Chaque commune élira 2 délégués titulaires et 2 suppléants, la communauté de communes du Val Briard, en représentation substitution, respecte le nombre de délégués par commune et la procédure d'élection. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants, de même nombre que les titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative ».

Article 15 : « Les recettes du syndicat comprendront principalement la contribution des collectivités adhérentes, les subventions départementales et régionales et les recettes diverses telles qu'elles sont prévues par l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Une comptabilité analytique sera tenue et les cotisations des collectivités adhérentes seront appelées selon la clé de répartition suivante :

Investissement :

- 60 % au prorata du nombre d'habitants fixé par le dernier recensement officiel,
- 40 % au prorata du nombre d'élèves dans l'établissement.

Fonctionnement :

50 % au prorata du nombre d'élèves dans l'établissement,

50 % par la commune de Rozay-en-Brie (sur les postes : chauffage, électricité, eau, carburant, fourniture d'entretien, petit équipement, prestations de services, entretien de matériel, maintenance, assurances, taxes foncières) pour l'utilisation par les associations de Rozay-en-Brie.

Charges courantes réparties au prorata du nombre d'habitants.

Article 17 : « Le syndicat pourra s'élargir à d'autres collectivités qui en feront la demande. Celles-ci pourront être admises à adhérer au syndicat dans les conditions fixées conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Sous réserve de l'absence d'opposition des organes délibérants des collectivités membres, conformément à l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.

Toute modification des statuts devra recueillir l'accord explicite des deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant les deux tiers de la population.

La délibération du comité sera notifiée aux collectivités adhérentes qui devront se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification. Un défaut de réponse dans ce délai entraînera un avis défavorable de la collectivité ».

Le Maire rappelle que la modification des statuts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A savoir, obtenir l'accord explicite des deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant les deux tiers de la population.

A défaut d'avis du conseil municipal, l'avis est réputée défavorable.

Le Maire propose alors au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie (S.M.I.V.O.S.) ci-dessus exposée.

Ceci exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie (S.M.I.V.O.S.).

Délibération n° 2019/12/03/05

Autorisation budgétaire donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019

Le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique,..., l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ». « L'autorisation ... précise le montant et l'affectation des crédits ». « Les crédits correspondants..., sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget primitif 2018, avant l'adoption du budget principal avant le 15 avril 2019.

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin d'accueillir la Bibliothèque en rez-de-chaussée de la Dent Creuse sis 2 Place de la Mairie, il est nécessaire de réaliser des travaux de remise en peinture d'une salle suite à des démolitions de cloisons, il convient, dans l'attente de l'adoption de budget primitif de l'exercice comptable 2019, de prévoir des crédits au chapitre 21 « Immobilisations Corporelles ».

Le Maire informe le conseil municipal que les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts : crédits afférents au remboursement de la dette) sont de :

Chapitre	Budget primitif 2018	25 %
20 : immobilisations incorporelles	95 436 €	23 859,00 €
21 : immobilisations corporelles	1 203 420 €	300 855,00 €
TOTAL	1 298 856 €	324 714,00 €

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal d'engager des crédits en section d'investissement à hauteur de :

- 2 154 € à l'article 21318 : « Autres bâtiments publics ».

Ces crédits budgétaires seront reportés au budget primitif de l'exercice 2019.

Ceci exposé après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2019/12/03/06

Avenant n° 1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Marles-en-Brie par la société ARMOR CUISINE du 12 décembre 2017

Le Maire rappelle que par une délibération, du 20 novembre 2017, il a été autorisé à signer avec l'entreprise ARMOR CUISINE, domiciliée 2 - 12 rue Lavoisier à Bobigny (93000), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Marles-en-Brie, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire informe le conseil municipal que l'article 6 – caractéristiques de la prestation du cahier des clauses techniques particulières du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide prévoyait expressément que la commune puisse demander la fourniture de pain par le prestataire.

Le Maire rappelle que la commune a, dans un premier temps, sollicité la société ARMOR CUISINE pour la fourniture et livraison du pain pour les mercredis, puis pour les jeudis.

Le Maire propose alors au conseil municipal, pour contractualiser ces livraisons récurrentes, de signer avec la société ARMOR CUISINE, l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide, du 12 décembre 2017, qui fixe à 0,90 € H.T., soit 0,95 € T.T.C. le prix de la baguette livrée, à raison d'une baguette pour 5 convives, pour les mercredis et jeudis, à compter du 18 mars 2019.

La totalité des autres clauses du contrat initial reste inchangées.

Ceci exposé, après débats le maire est autorisé, l'unanimité, à signer avec la société ARMOR CUISINE, l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide, du 12 décembre 2017, qui fixe à 0,90 € H.T., soit 0,95 € T.T.C. le prix de la baguette livrée, à raison d'une baguette pour 5 convives, pour les mercredis et jeudis, à compter du 18 mars 2019.

Délibération n° 2019/12/03/07

Décision prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relative à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec la S.A.S. Lumiplan Ville, représentée par Madame Wendy Cleonis, domiciliée 9, rue Royale à Paris XIII^{ème} (75008), d'un contrat de maintenance « Sérénité Premium » pour le panneau lumineux Excellium simple face LED CMS blanche 160 x 120 8.4, situé rue d'Ourceaux et le logiciel Lumiplay.

Ce contrat comprend les prestations suivantes :

Lumiplan recevra les appels du souscripteur tous les jours ouvrés, de 9h00 à 12h30, et de 14h00 à 18h00, via les supports suivants : tél. : 01.41.46.15.92. ou par courriel : support@lumiplan.com

- Pour le logiciel : la maintenance sera exclusivement assurée par Télé Assistance. Si la durée d'intervention est supérieure à 8 heures, ou si le souscripteur n'est pas en mesure d'accéder au logiciel, une intervention sur site sera facturée à 50 % du tarif en vigueur.
- Pour l'équipement : le service de maintenance prend en charge le bon fonctionnement de l'équipement à ses frais (main d'œuvre et pièces détachées).
- Pour le logiciel :
 - maintien en bon état de fonctionnement du logiciel de programmation couvert par ce contrat,
 - assister le souscripteur dans l'utilisation du logiciel de programmation,
 - assister le souscripteur pour remettre dans de bonnes conditions d'exploitation le logiciel à la suite d'un incident causé par un dysfonctionnement du logiciel,
 - assurer la télésurveillance du panneau avec contrôle quotidien, par réseau téléphonique, de son bon fonctionnement (appels à la charge de Lumiplan depuis la centrale de télémaintenance).
- Pour l'équipement :

Maintenance préventive :

 - Le nettoyage trimestriel extérieur des afficheurs (cette prestation sera confiée à une société locale spécialisée),
 - Une visite semestrielle intégrant :
 - ✓ Le nettoyage intérieur : nettoyage des filtres de ventilation, nettoyage intérieur complet,
 - ✓ Le contrôle visuel du bon fonctionnement des afficheurs,
 - ✓ Le contrôle général : test d'alimentation, vérification des tensions, retouches de peintures éventuelles (peintures des caissons et des mâts selon vétusté), ensemble des mesures et réglages nécessaires.

Lors de chacune de ces opérations, en cas de dysfonctionnement, l'élément défectueux sera remplacé.

Maintenance curative :

Lumiplan Ville prend à sa charge dans un délai de 24 heures (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) toutes les opérations nécessaires à la remise en marche des appareils.

Les opérations de maintenance comprennent :

- ✓ Le déplacement illimité des techniciens,
- ✓ La totalité des pièces et la main d'œuvre,
- ✓ La fourniture des pièces de rechange selon besoin (afficheurs, face avant, pièces mécaniques, tubes d'éclairage, etc.),
- ✓ La vérification du bon fonctionnement,
- ✓ Le contrôle si besoin, le changement des cartes d'affichage électronique,
- ✓ Le contrôle si besoin, le changement des éléments de l'alimentation électrique,
- ✓ L'ensemble des mesures et réglages nécessaires,
- ✓ Les retouches de peinture de premier niveau (des caissons et des mâts, selon vétusté)
- ✓ Le changement des éléments visuels.

La réparation sera constatée par une fiche d'intervention.

Les exclusions au contrat de maintenance sont :

- Pour le logiciel :
 - ✓ Pour le logiciel l'effacement volontaire ou accidentel du logiciel
 - ✓ Les fautes opérateurs
 - ✓ Les conflits avec des périphériques installés après l'installation du logiciel de programmation
 - ✓ L'installation sur d'autres postes autres que le poste de programmation d'origine
 - ✓ La modification de paramètres fondamentaux de son poste de programmation (comme la migration sur d'autres systèmes d'exploitation que ceux d'origine)
 - ✓ La formation du personnel du souscripteur intervenant sur le système
 - ✓ Les modifications apportées au logiciel pour leur utilisation sur un autre matériel que celui prévu
 - ✓ Les ajouts ou modifications sur le logiciel existant.
- Pour l'équipement :
 - ✓ Le vol total ou partiel
 - ✓ Les actes de vandalisme
 - ✓ Les inondations, les tremblements de terre, les glissements de terrain, la foudre, les orages, les tempêtes
 - ✓ Le vieillissement naturel des afficheurs
 - ✓ Les chocs mécaniques violents sur la structure (accident de circulation par exemple)
 - ✓ Les incendies causés par une cause extérieure au panneau d'affichage
 - ✓ Les températures extérieures supérieures à 55 °C, ou inférieures à - 15°C
 - ✓ Les irradiations
 - ✓ La projection de produits abrasifs
 - ✓ Les dysfonctionnement des alimentations électriques ou téléphoniques.

Ces réparations sont à la charge de la commune. La société Lumiplan établira un devis qui sera soumis pour accord à la commune.

Les limitations de responsabilités :

La société Lumiplan est soumise à une obligation de moyens.

Obligation du souscripteur :

- Pour le logiciel :

Le souscripteur désignera au sein de son personnel un interlocuteur privilégié. Il devra être présent sur le site pendant toute la durée de la prestation.

- Pour l'équipement :

Le souscripteur s'engage à :

- ✓ Fournir en conformité avec la réglementation les moyens nécessaires pour les contrôles,
- ✓ Laisser libre accès aux matériels et au stationnement des véhicules d'intervention,
- ✓ Respecter les règles d'emplois de l'équipement, sans le déplacer, le modifier, ne le connecter à d'autres machines,
- ✓ Fournir un courant électrique sans parasite,
- ✓ Permettre au personnel de Lumiplan d'intervenir dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Clauses de suspension :

Le non-respect des obligations du souscripteur.

Obsolescence des composants.

Changements de moyens d'accès aux éléments.

Interventions effectuées par un tiers non autorisé expressément.

Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par reconduction expresse, d'année en année, sauf renonciation adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date de l'échéance.

Prix :

Le montant du contrat de maintenance s'élève à 581,56 € H.T., soit 697,87 € T.T.C. Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat.

Ce prix sera révisé à chaque date anniversaire du contrat, suivant la formule : $P1-P0 \times S1/(0,97 \times S0)$ où :

P = prix révisé, P0 = prix d'origine, S = dernier indice Syntec publié à la date de révision (date anniversaire) et S0 = indice Syntec publié à la date de notification du marché (22/06/2016).

Date d'effet :

Le présent contrat prend effet au 5 décembre 2018.

Dont acte.

Informations du conseil municipal

Michèle BENECH informe le conseil municipal qu'elle a sollicité l'entreprise SEMELLE, pour une prestation complémentaire, pour effectuer l'entretien des locaux communaux pour une prestation complémentaire pendant les vacances scolaires.

Cette proposition financière sera examinée lors d'un prochain conseil municipal.

Patrick POISOT signale que l'éclairage du terrain de football du stade municipal est hors service et demande si une solution a été étudiée.

William LAVOINE l'informe que la société ASG BTP a remis un devis d'un montant de 6 480 € TTC.

Le Maire informe le conseil municipal que le prochain Festi'Val Bri'Art se déroulera à Voinsles, du 18 mars au 21 avril 2019.

Réservation et impression des billets sur www.valbriard.eu ou information au 01.64.51.33.24.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une lettre de l'inspection académique de Chaumes-en-Brie précisant qu'une ouverture de classe est envisagée à la rentrée scolaire de septembre 2019.

Cette ouverture de classe est prévue pour les effectifs de classe maternelle.

Michèle BENECH informe le conseil municipal qu'il est étudié la possibilité de créer un accueil de loisirs du 21 au 24 avril 2019 dans les locaux de la garderie, salle de motricité et restauration scolaire.

L'organisation et la gestion de cet accueil seront confiées à l'association des Familles Rurales.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité un rendez-vous avec la Madame la Sous-Préfète pour lui présenter le dossier d'extension du cimetière afin d'obtenir une subvention au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

Conseil Municipal	Séance du 12 mars 2019
N° d'ordre	Intitulé des délibérations
2019/12/03/01	Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Marles-en-Brie
2019/12/03/02	Avis de la commune sur le Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir communal, inscrit au titre des monuments historiques, et la suppression du périmètre monument historique cité Aumaître.
2019/12/03/03	Demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour des travaux visant à l'installation de système de vidéo-protection au titre du bouclier sécuritaire – fiche-action n° 3 – soutien à l'équipement en vidéo-protection
2019/12/03/04	Avis à donner sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie (S.M.I.V.O.S.)
2019/12/03/05	Autorisation budgétaire donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019
2019/12/03/06	Avenant n° 1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Marles-en-Brie par la société ARMOR CUISINE du 12 décembre 2017
2019/12/03/07	Décision prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relative à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

<i>Liste des membres présents ou représentés</i>	<i>Signatures</i>
Stéphane Bonnel	
William Lavoine	
Michèle Benech	
Jean-Claude Dufresne	
Nadine Stubbé	
Daniel Oudot	
Corinne Foissy	
Delphine Sanchez	
Virginie Détante	
Adrien De Rieux	
Franck Colin	
Patrick Poisot	